



**Décision n° 25-DCC-02 du 7 janvier 2025
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 83
par les sociétés Caponga et Levant Armor
aux côtés de la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 10 décembre 2024, relatif à la prise de contrôle conjoint de la société Calao 83 par les sociétés Caponga et Levant Armor aux côtés de la société ITM Entreprises, formalisée par une promesse d'acquisition de titres signée le 1^{er} août 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par les sociétés Caponga et Levant Armor de la quasi-totalité des actions constituant le capital de la société Calao 83, ITM Entreprises conservant une action de préférence. La société Calao 83 exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire, d'une surface de 1 411 m², à l'enseigne Intermarché (anciennement Casino), situé à Suresnes (92). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-319 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence